



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Projet d'installation et d'exploitation d'une centrale
d'enrobage à chaud sur la commune de Vinça
présenté par la société LE FOLL TRAVAUX PUBLICS**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

N° : 2015-001566

Avis émis le - 6 MAI 2015

AT/15

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales
Hôtel de la Préfecture
Direction des collectivités locales – Bureau de
l'urbanisme, du foncier et des installations
classées
24 quai Sadi-Camot
66951 PERPIGNAN Cedex

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Unité territoriale 11/66 et Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) du projet d'installation et d'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud, situé sur la commune de Vinça, dans le département des Pyrénées Orientales, présenté par la société LE FOLL TRAVAUX PUBLICS.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Ce projet est une ICPE soumise à autorisation au titre d'une rubrique de la nomenclature concernant l'exploitation d'une centrale d'enrobage.

Une demande d'autorisation d'exploiter de la société LE FOLL TRAVAUX PUBLICS m'a été transmise le 23/01/2015 par vos services. Le 06/03/2015, la DREAL a déclaré le dossier recevable.

En sa qualité d'Autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 06/05/2015.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.



Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

L'entreprise familiale LE FOLL a été créée en 1922. Le pôle BTP du groupe est constitué de plusieurs filiales dont LE FOLL TRAVAUX PUBLICS créée en 1985.

La société LE FOLL TP intervient dans les Pyrénées-Orientales pour différents marchés de fourniture et mise en œuvre d'enrobés bitumineux avec plusieurs grands chantiers réalisés (dont l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A9 entre Perpignan Nord et Perpignan Sud).

À l'occasion de l'obtention d'un nouveau marché public sur 3 ans (31/12/2013 au 31/12/2016) de fourniture de 24.000 tonnes/an d'enrobés pour la « création, modification et entretien de structure de voirie et d'espace piétonnier sur le Domaine Public Départemental pour le compte des agences routières de Saint Paul de Fenouillet, Ille-sur-Têt, Céret, Prades et Saillagouse », la société LE FOLL TP souhaite installer une centrale fixe de fabrication d'enrobés bitumineux.

La volonté de la société LE FOLL TP, en cohérence avec le marché local des enrobés bitumineux est de pérenniser cette centrale au-delà de la durée de ce marché.

La présente demande d'autorisation au titre des ICPE porte donc sur ce projet d'implantation dans le département de façon définitive.

Le site de Vinça comprendra :

- une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, d'une capacité maximale de 360 tonnes/heure, autorisation demandée pour une production maximale de 50.000 tonnes/an, s'étalant annuellement sur 100 jours,
- une aire de dépotage associée,
- un parc à liant et carburant,
- une plate-forme de stockage de granulats.

Le projet est localisé en bordure de la retenue de Vinça, sur une plate-forme actuellement utilisée pour le transit de matériaux minéraux par la société VAILLS. L'installation n'occupera qu'une partie de la parcelle, soit environ 6.600 m². Le reste continuera à être utilisé par la société VAILLS pour ses activités.

Cette implantation est stratégique pour LE FOLL TP, puisqu'elle se situe à mi-chemin entre la plaine et la Cerdagne. Elle limitera les distances et les temps de transport entre le site de production et les chantiers.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux du projet concernent :

- Les impacts particuliers liés à l'exploitation d'une centrale d'enrobage (odeurs, risque de pollution des sols du fait de la présence d'hydrocarbures, rejets atmosphériques),
- Les impacts liés au risque inondation, en raison de la proximité du projet avec la retenue de Vinça.

3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus par la réglementation et ces éléments sont généralement bien proportionnés aux enjeux du territoire et aux effets potentiels du projet.

Le résumé non technique est clair et suffisant pour une information générale sur le contenu de l'étude d'impact.

Prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Rejets atmosphériques et odeurs

La hauteur de la cheminée (24 mètres) a été calculée conformément à la réglementation applicable. La centrale sera équipée d'un filtre à manche, permettant de réduire les émissions de poussières. Dès la mise en service de l'installation, un contrôle des rejets atmosphériques sera réalisé, de façon à vérifier le respect des valeurs limites d'émission.

Le combustible utilisé sera du fioul lourd à très basse teneur en soufre (de l'ordre de 1%). Le pétitionnaire n'a pas prévu de mesures de réduction particulières vis-à-vis des nuisances olfactives, ce qui semble être acceptable considérant la distance d'éloignement des premières habitations (210 mètres). Toutefois, en cas de nuisances ressenties par des riverains, des mesures de réduction devraient être examinées et déployées.

Par ailleurs, le rejet s'effectuant à 24 m de hauteur et à une vitesse supérieure à 8 m/s, cela permettra une bonne dispersion et les impacts devraient être limités.

Nuisances sonores

L'analyse de l'impact des émissions sonores ne fait pas l'objet d'une étude acoustique. Cependant, les mesures effectuées pour caractériser l'environnement sonore du site confirment que la circulation sur la RN 116 constitue un bruit de fond significatif. L'un des atouts du site vis-à-vis des émissions sonores est l'encaissement de la plate-forme. Les talus et merlons bordant les côtés Est, Sud et Ouest du site limiteront les émissions sonores en direction des habitations. Compte tenu de cet environnement sonore, de la distance des habitations et du positionnement de l'installation, il n'est pas attendu d'impact sonore particulier de l'activité.

Les niveaux sonores émis par l'activité feront cependant l'objet d'un suivi, qui comprendra des mesures régulières au niveau des deux habitations les plus proches (Mas Lentilla et Venta Farines).

Trafic

La plate-forme est directement accessible à partir de la RD13. Le dégagement et la visibilité sont évalués suffisants pour assurer une insertion en sécurité sur ce premier axe routier emprunté. À noter toutefois la proximité du passage à niveau de la voie ferrée aux abords duquel la vitesse est limitée.

Pour le tronçon de 120 m de la RD13 amenant à la RN116, la société LE FOLL TP, en concertation avec la société VAILLS, s'assurera de son maintien en bon état de propreté (absence de dépôt de poussières, bitumes, autres salissures).

La proximité immédiate de la RN116 permet d'éviter la traversée de villages.

Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales ruisselant sur l'aire imperméabilisée de 800 m² accueillant la centrale et la zone de dépotage associée feront l'objet d'un traitement par un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné. En aval de cet équipement, un bassin de confinement permettra de contrôler visuellement le flux rejeté et si nécessaire de confiner les eaux par le biais d'une vanne. En situation normale (hors pluie), ce bassin sera maintenu en position isolée (sans possibilité de rejet dans le milieu naturel).

Les eaux météoriques du reste de la plate-forme s'écouleront librement tel qu'actuellement selon la pente générale dirigée vers la retenue de Vinça.

Les eaux pluviales externes au périmètre de l'établissement LE FOLL seront détournées. Des merlons de pied seront constitués avec une pente redirigeant les eaux vers la retenue de Vinça.

Les mesures de gestion des eaux apparaissent adaptées aux enjeux.

Risque de pollution des sols

En complément des dispositions prises pour la gestion des eaux pluviales définies ci-dessus, ajoutons que les différentes capacités de stockage seront toutes disposées au sein d'une rétention maçonnée de 195 m³, correspondant à la capacité de la totalité des substances contenues, conformément à la réglementation applicable.

Paysage

L'étude paysagère comporte des photomontages et coupes qui aident à apprécier l'insertion paysagère du projet dans son environnement proche et aussi à une échelle plus lointaine. C'est suffisant pour permettre au lecteur de se rendre compte de l'importance du projet et de ses effets sur le paysage.

Compte tenu de l'encaissement de la parcelle d'implantation et des aménagements prévus (restauration du linéaire de ripisylve et couleur adaptée de la cheminée), la visibilité des installations sera limitée sauf depuis le GR36, depuis lequel la perception ne pourra être que faiblement atténuée.

Au vu des mesures qui seront mises en place, la conclusion de l'étude qui qualifie l'impact résiduel du projet sur le paysage de faible paraît raisonnable.

Enjeux naturalistes

Le Bureau d'étude CRB Environnement a procédé à l'analyse des impacts du projet sur l'ensemble des habitats, de la faune et de la flore du secteur d'étude.

Deux campagnes de détection de chauves-souris ont été réalisées sur la parcelle voisine située à proximité immédiate à l'Est de la RD13, correspondant au site d'implantation initialement envisagé. Elles ont mis en évidence la fréquentation par les chauves-souris de l'ensemble des alignements boisés situés le long de la voie ferrée et en rive droite du plan d'eau du barrage de Vinça.

Le projet n'est inclus dans aucun périmètre naturel à statut, mais on retrouve à proximité :

- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I « Côteaux des Fenouillèdes et Roc del Maure » à moins d'1 km au nord de la zone d'étude,
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II « Massif des Fenouillèdes » à moins d'1 km au nord de la zone d'étude,
- un Plan National d'Actions en faveur des chauves-souris à moins d'1 km au nord de la zone d'étude.

Le projet n'est concerné par aucun périmètre réglementaire de type Parc national ou Réserve naturelle.

Une évaluation des incidences au titre de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement (incidence sur les sites « Natura 2000 ») a été réalisée par le bureau d'étude CRB Environnement pour les SIC « Site à Chiroptères des Pyrénées Orientales » et « Fenouillèdes ».

La conclusion de cette étude est que le projet ne présente pas d'incidence pouvant être évaluée comme significative sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant permis la désignation des Sites d'Intérêt Communautaire « Site à Chiroptères des Pyrénées Orientales » et « Fenouillèdes », sous réserve de la conservation des boisements et de la limitation et l'adaptation de

l'éclairage durant les campagnes de production nocturnes de façon à éviter l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris.

L'implantation exclusivement sur la plate-forme décapée permet de prévenir toute incidence sur les habitats d'intérêt voisins que représentent les alignements d'arbres et la ripisylve et sur les espèces qui utilisent cet espace. Aucune incidence n'est par conséquent attendue sur les habitats, espèces et sites du réseau Natura 2000, sur les corridors et réservoirs de biodiversité. Au contraire, le fait de compléter la ripisylve permettra de conforter ce rôle constituant une incidence positive. Aucun dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ne se justifie.

Santé – Salubrité publique

L'analyse des effets sur la santé fait l'objet d'un chapitre individualisé, présentant une synthèse de « l'étude d'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets de la centrale d'enrobage » établie par le bureau d'étude Kaliès et présentée en annexe. Cette analyse est réalisée selon la démarche d'évaluation quantitative des risques sanitaires et celle de l'évaluation de l'état des milieux.

La liste des agents dangereux présents dans l'installation est fournie. Les critères de sélection des agents devant faire l'objet d'une évaluation des risques sanitaires sont précisés. Les effets sur la santé associés à ces agents dangereux sont détaillés.

Les populations potentiellement exposées sont identifiées. On peut noter en particulier, la présence de populations sensibles. Les perspectives d'évolution sont prises en compte.

Un schéma conceptuel d'exposition, précisant les voies d'exposition et le scénario d'exposition des populations est présenté. L'évaluation des expositions est fondée sur des modélisations. Les méthodes de calcul d'exposition sont précisées et justifiées.

Les résultats de l'évaluation des risques sanitaires indiquent que les impacts de l'installation sont compatibles avec les usages du site. Compte tenu de la nature du projet, l'analyse des effets sur la santé semble adaptée et proportionnée.

S'agissant des salariés, les modes d'alimentation en eau et d'assainissement de la base de vie correspondent à des dispositifs utilisés habituellement pour des installations temporaires. Aucune information n'est apportée sur les mesures prévues pour protéger des dégradations liées au transport et au stockage prolongé de l'eau. L'Autorité environnementale recommande que ces dispositions soient adaptées, au cours de l'instruction, notamment pour que la qualité de l'eau potable distribuée au personnel soit assurée.

Compatibilité avec les documents de planification

La compatibilité du projet avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse a été vérifiée. Les différents plans et programmes ont été pris en compte et l'examen de leurs dispositions à l'égard du projet ne met pas en évidence de difficulté majeure.

S'agissant de l'usage des sols, une réserve a été formulée quant à la compatibilité de l'activité envisagée avec le document d'urbanisme en vigueur, car l'installation n'est pas directement liée à l'activité de la gravière.

Risque inondation

Le secteur d'implantation de la centrale est situé en zone inondable, au sein du lit majeur de la Têt. Le site est submersible par une inondation pouvant provenir des eaux de la retenue du barrage de Vinça et de la Lentilla. La commune de Vinça ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondation. Dans son dossier le pétitionnaire décrit les mesures passives et actives prévues pour répondre au risque inondation (ancrage des cuves de stockage sur des massifs en béton, évènements des cuves situés au-dessus de la cote de plus hautes eaux, canalisations équipées de vannes de fermeture, procédure de gestion de l'alerte).

Les mesures décrites apparaissent cohérentes. L'Autorité environnementale recommande de prendre des dispositions pour que le bassin de confinement des eaux d'extinctions d'incendie, submersible en cas d'inondation, soit vidangé rapidement après un éventuel incendie.

Risques

Le dossier comporte une étude des dangers qui a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur. Cette étude a identifié 3 foyers principaux de risque. Pour chaque foyer, les scénarios d'accident correspondants sont étudiés. La méthodologie utilisée pour l'appréciation des effets associés respecte les textes réglementaires. L'ensemble des scénarios accidentels examinés sur l'établissement LE FOLL présente un niveau de risque acceptable compte tenu des moyens mis en œuvre pour en prévenir l'occurrence.

Néanmoins, les zones d'effets thermiques et de surpressions sortent des limites du site d'autorisation. Pour le scénario d'explosion de la zone de stockage, la zone d'exposition de l'homme aux effets irréversibles en cas d'explosion s'étend sur une large zone atteignant aussi bien la centrale à béton de la plate-forme VAILLS que la zone de recyclage d'inertes et la voie ferrée. La RN 116 n'est pas atteinte. Concernant celle-ci, il peut être indiqué que la zone des blessures indirectes par bris de vitre s'étend sur 250 m et peut donc atteindre une portion de la RN 116. Les distances d'effet à l'extérieur de l'établissement sont à minorer du fait de l'existence des talus relativement élevés, notamment au Sud et qui agiront comme un écran de protection. Une partie importante de l'énergie véhiculée par les ondes de surpression sera déviée par ces talus, limitant ainsi les effets reçus tant au niveau de la voie ferrée que de la RN 116.

4. Conclusion

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Les mesures proposées pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet semblent adaptés à l'analyse de l'environnement et aux effets potentiels du projet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Philippe MONARD

